



Fiche d'information

La prévoyance professionnelle

Dans le cadre de :

Votation fédérale sur la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation populaire fédérale du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le peuple suisse votera le 22 septembre 2024 sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus et à temps partiel. Cette fiche explique de manière générale ce qu'est la prévoyance professionnelle.

Le mandat
constitutionnel

Principe des trois piliers

Le principe des trois piliers est inscrit dans la Constitution après que le peuple a accepté en 1972 à ce modèle de prévoyance. Le 1^{er} pilier (AVS) doit permettre d'assurer le minimum vital et peut être considéré comme une prévoyance étatique. Toute la population est en principe assurée. Le principe de répartition est applicable, cela veut dire que les cotisations des actifs servent à payer les rentes des retraités.

Le 2^e pilier doit servir à maintenir le niveau de vie antérieur de manière appropriée. C'est une prévoyance professionnelle. Seules les personnes salariées sont assurées. Le principe de capitalisation est applicable, cela veut dire que les assurés cotisent pour financer leur propre retraite.

Le 3^e pilier est une prévoyance privée. Elle est facultative et les montants épargnés à ce titre sont déductibles des impôts. Elle sert à compléter les deux premiers piliers.

La prévoyance
professionnelle

Assuré à partir d'un certain salaire

La prévoyance professionnelle a comme objectif de se prémunir contre certains événements que sont la vieillesse, le décès et l'invalidité. Elle est obligatoire pour toutes les personnes qui ont une activité lucrative salariée, dès que cette dernière est exercée pendant plus de 3 mois et que les personnes en tirent un salaire annuel supérieur à 22'050 francs auprès d'un seul employeur.

C'est donc de l'épargne forcée, financée au moins à 50 % par l'employeur et le reste par le salarié lui-même. Les cotisations augmentent généralement avec l'âge. La prévoyance professionnelle peut être comparée à une sorte de « compte d'épargne retraite ». Le salarié cotise sur ce compte et le montant de cette épargne augmente chaque année des cotisations versées et des intérêts donnés. L'épargne augmente d'autant plus que les intérêts rémunèrent non seulement les cotisations mais également les intérêts distribués les années précédentes (ce qui donne les intérêts composés).

C'est l'employeur qui s'occupe de verser l'ensemble des cotisations auprès de l'institution de prévoyance. Lorsqu'un événement se réalise, ce compte va servir à financer le versement de prestations. Dans la prévoyance vieillesse, le montant accumulé va servir à verser la rente de

vieillesse. Cette rente sera versée à vie. Beaucoup d'institutions de prévoyance permettent également d'opter pour le versement en une fois de tout ou d'une partie du capital de vieillesse. En cas de décès ou d'invalidité, le montant accumulé peut servir à financer les prestations. C'est généralement uniquement des rentes qui sont alors versées. Des cotisations spécifiques (en plus des cotisations d'épargne) sont versées pour financer ces prestations de risque décès et invalidité.

Les assurés qui ont des lacunes d'épargne (car ils n'ont pas toujours cotisé dans la prévoyance professionnelle ou car ils ont eu des augmentations de salaire dans leur carrière) peuvent effectuer des rachats pour compenser ces lacunes. Ces rachats sont des montants qu'ils versent directement sur leur « compte d'épargne retraite » et qui sont en principe déductibles de leur revenu imposable.

La prévoyance professionnelle peut également être utilisée pour amener une partie des fonds propres nécessaires à l'acquisition d'un logement (résidence principale).

Assuré dans un collectif

Quel que soit le type de prestations versées, ce « compte d'épargne retraite » se distingue d'autres formes de compte car le salarié qui cotise auprès d'une institution de prévoyance est assuré auprès de cette dernière et fait donc partie d'un collectif. Il existe donc une certaine solidarité entre les assurés. Avec des rentes versées à vie, il arrive qu'une personne reçoit au final plus que ce qu'elle a cotisé au total.

Cette solidarité existe également pour financer les prestations à verser en cas de décès ou d'invalidité. Tous les assurés paient des cotisations de risque qui sont utilisées pour payer les prestations de décès et d'invalidité quand un assuré est confronté à un tel événement.

Partie obligatoire et partie surobligatoire

La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés qui gagnent au moins 22 050 francs par an auprès d'un employeur. Le revenu annuel est assuré à titre obligatoire jusqu'à 88 200 francs. L'assurance dans ce cadre est appelée "Minimum LPP" ou « Obligatorium ». Les règles qui la dirigent sont ancrées dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les caisses de pension peuvent assurer des salaires supérieurs. On parle dans ce cas de prévoyance professionnelle surobligatoire.

Organes
d'exécution

Les institutions de prévoyance

Ce sont les employeurs qui choisissent une institution de prévoyance auprès de laquelle ils vont assurer tous leurs salariés (avec l'accord des salariés).

Historiquement, beaucoup d'employeurs créaient leur propre institution de prévoyance auprès de laquelle leurs salariés étaient assurés. C'est pourquoi les grandes entreprises suisses ont généralement leur propre institution servant des prestations plus étendues que le minimum imposé par la loi.

Les employeurs peuvent également assurer leurs salariés auprès d'institutions de prévoyance dédiées à leur profession ou branche d'activité (par exemple : pour la coiffure, la restauration). Il existe aussi des fondations de prévoyance collectives auprès desquelles les employeurs peuvent assurer leur personnel. En Suisse romande, les employeurs ont également la possibilité d'assurer leurs salariés par l'intermédiaire d'institutions de prévoyance créées en relation avec des fédérations/associations d'entreprises. Enfin, il existe l'institution supplétive. Il s'agit d'une institution de prévoyance nationale, mandatée par la Confédération et qui accepte tous les employeurs. Elle affine aussi d'office les salariés des employeurs qui ne font pas le nécessaire pour assurer leurs salariés.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument : Die berufliche Vorsorge
Scheda informativa: La previdenza professionale

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/reforme-lpp

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch